

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 03160

Numéro SIREN : 424 858 934

Nom ou dénomination : 3 S ORTHO

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/037713

3 S ORTHO

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 40 000 euros
Siège social : 24, Avenue Joannès Masset Bâtiment les Passerelles - 69009 LYON
424 858 934 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 3 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 3 septembre,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société 3 S ORTHO, société anonyme au capital de 40 000 euros, divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, dont le siège est 24, Avenue Joannès Masset Bâtiment les Passerelles - 69009 LYON (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 26 juillet 2021.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hubert GONNON, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société PIDE, représentée par son gérant Monsieur Rémi PIDOUX et la société MAJ CONSULTING, représentée par son gérant Monsieur Hubert GONNON, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre BEAUDUN est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gildas TOLLET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 juillet 2021, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport établi par le Commissaire aux comptes ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président et fixation de sa rémunération ;
- Nomination des Directeurs Généraux et fixation de leur rémunération ;
- Cessation des fonctions des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 40 000 euros. Il reste divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des deux mille cinq cents (2 500) actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis, dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur **Hubert GONNON**,
Demeurant au 65 Bis Montée de l'Observance, 69009 Lyon,
Né le 30 janvier 1964 à Lyon,
De nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Hubert GONNON ne recevra aucune rémunération au titre de son mandat social de Président de la Société. Toutefois, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hubert GONNON remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Directeurs Généraux de la Société :

Monsieur **Pierre BEAUDUN**
Demeurant 7 Route de la Dîme, 69640 Cogny,
Né le 14 mars 1966 à Tassin-la-Demi-Lune,
De nationalité française,

Et

Monsieur **Rémi PIDOUX**
Demeurant 39 Chemin de Barray, 69530 Brignais,
Né le 13 août 1962 à Lyon,
De nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les Directeurs Généraux assisteront le Président dans ses fonctions et auront, comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Messieurs Pierre BEAUDUN et Rémi PIDOUX ne recevront aucune rémunération au titre de leur mandat social de Directeur Général. Toutefois, ils seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Pierre BEAUDUN et Rémi PIDOUX remercient l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur marquer, acceptent les fonctions de Directeurs Généraux et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre fin aux fonctions de :

- Monsieur Gildas TOLLET, Commissaire aux Comptes titulaire, et
- Monsieur Fabrice GOENAGA, Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Les fonctions du Conseil d'administration, des administrateurs et des dirigeants actuels de la Société prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président de l'Assemblée
Monsieur Hubert GONNON
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président de la SAS »

Bon pour acceptation des
fonctions de Président de la SAS

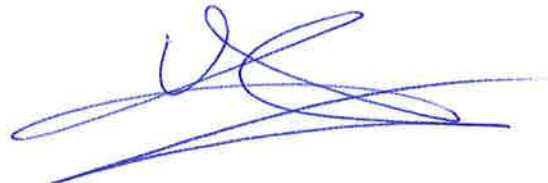


La société **PIDE**
Représentée par son gérant
Monsieur Rémi PIDOUX



Les Scrutateurs

La société **MAJ CONSULTING**
Représentée par son gérant
Monsieur HUBERT GONNON



Monsieur Rémi PIDOUX
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la SAS »

Bon pour acceptation de Directeur Général à la
SAS



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 07/09/2021 Dossier 2021 00051666, référence 6904P61 2021 A 13703
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



3S ORTHO

Société par actions simplifiée
 Au capital de 40 000 €
 24, avenue Joannès Masset
 Bâtiment Les Passerelles,

LYON (9^{ème})

424 858 934 RCS LYON

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 6 SEPTEMBRE 2021

Les soussignés :

- La société à responsabilité limitée **MAJ CONSULTING** au capital de 270 000 €, ayant son siège social à LYON (9^{ème}) 65B, montée de l'Observance, immatriculée sous le numéro 445 210 172 RCS LYON, représentée par Monsieur Hubert GONNON,
- La société à responsabilité limitée **BD CONSEILS** au capital de 8 000 €, ayant son siège social à COGNY (Rhône) Le Bourg, immatriculée sous le numéro 442 273 744 RCS VILLEFRANCHE TARARE, représentée par Monsieur Pierre BEAUDUN,
- La société à responsabilité limitée **PIDE** au capital de 1 000 €, ayant son siège social à BRIGNAIS (Rhône) 39, chemin de Barray, immatriculée sous le numéro 534 520 671 RCS LYON, représentée par Monsieur Rémi PIDOUX,
- **Monsieur Hubert GONNON**, demeurant à LYON (9^{ème}) 65B, montée de l'Observance,
- **Monsieur Pierre BEAUDUN**, demeurant à COGNY (Rhône) Le Bourg,
- **Monsieur Rémi PIDOUX**, demeurant à BRIGNAIS (Rhône) 39, chemin de Barray,
- La société par actions simplifiée **GROUPE LEPINE**, au capital de 3 028 950 €, ayant son siège social à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par sa Présidente, la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC, elle-même représentée par sa Présidente, la société SOTIAG INVEST, elle-même représentée par son Président, Monsieur Rodolphe PFAIFER,

Soit sept associés, détenant ensemble 2 500 actions de la société par actions simplifiée **3S ORTHO**, au capital de 40 000 €, divisé en 2 500 actions, ayant son siège social à LYON (9^{ème}) 24, avenue Joannès Masset Bâtiment Les Passerelles, immatriculée sous le numéro 424 858 934 RCS LYON,

Après avoir exposé l'ordre du jour :

- Démission du Président, et nomination d'un Président en remplacement,
- Nomination d'un Directeur Général,

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

- Insertion de clauses de limitation de pouvoir du Président et des Directeurs Généraux et modification corrélative des articles 13 et 14 des statuts sociaux,
- Pouvoir pour les formalités,

Et déposé sur le bureau :

- La lettre de démission de Monsieur Hubert GONNON de ses fonctions de Président,
- Le texte des décisions proposées.

ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Hubert GONNON de ses fonctions de Président à compter de ce jour et décide de nommer en remplacement :

- La société par actions simplifiée **GROUPE LEPINE**, au capital de 3 028 950 €, ayant son siège social à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON.

Conformément aux dispositions des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La société GROUPE LEPINE a d'ores et déjà accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de directeur général de la société, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Hubert GONNON**, demeurant à LYON (9^{ème}) 65B, montée de l'Observance,

Monsieur Hubert GONNON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le directeur général sera tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il aura tous les pouvoirs pour agir, au nom de la société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Handwritten signatures and initials:
 [Signature] [Signature]
 [Initials] [Initials]

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE, qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ"

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

➤ Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

➤ Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de ~~redressement~~ ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué pour juste motif par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 17 des statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

➤ Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

➤ Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision des associés de la société, statuant à la majorité des deux tiers :

- *tout investissement supérieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS),*
- *tout contrat dont l'engagement serait supérieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS),*
- *tout emprunt, financement ou location financière, dont l'engagement serait supérieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS),*
- *tout achat, vente, aliénation ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, droits de propriété intellectuelle ou industrielle*
- *toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,*
- *l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,*
- *toute cession ou prise de participations dans quelque société ou groupement que ce soit.*

Pour tout investissement inférieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS), tout contrat dont l'engagement serait inférieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS), et tout emprunt, financement ou location financière, dont l'engagement serait inférieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS), une information sera préalablement réalisée par mail adressé à l'ensemble des associés.

Observations :

- *ce qui a été approuvé par les associés dans le budget annuel est par nature définitivement approuvé et n'est donc pas soumis aux limites qui précèdent,*
- *les seuils ci-dessus sont exprimés en valeur hors taxes.*

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

M. B. P. B. R. P.

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes."

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 14 – DIRECTEURS GENERAUX, qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

➤ Désignation

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

➤ Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

➤ Révocation

Sous réserve de dispositions extra-statutaires contraires, les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour juste motif par décision de la collectivité des associés, sur la proposition du Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation des Directeurs Généraux.

Handwritten signatures and initials:





En outre, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

➤ Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

➤ Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision des associés de la société, statuant à la majorité des deux tiers :

- tout investissement supérieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS),
- tout contrat dont l'engagement serait supérieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS),
- tout emprunt, financement ou location financière, dont l'engagement serait supérieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS),
- tout achat, vente, aliénation ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, droits de propriété intellectuelle ou industrielle
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- toute cession ou prise de participations dans quelque société ou groupement que ce soit.

Pour tout investissement inférieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS), tout contrat dont l'engagement serait inférieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS), et tout emprunt, financement ou location financière, dont l'engagement serait inférieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS), une information sera préalablement réalisée par mail adressé à l'ensemble des associés.

[Handwritten signatures and initials]

Observations :

- ce qui a été approuvé par les associés dans le budget annuel est par nature définitivement approuvé et n'est donc pas soumis aux limites qui précèdent,
- les seuils ci-dessus sont exprimés en valeur hors taxes."

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires. L'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A cette fin, un original du présent acte est remis à la Présidence qui le reconnaît.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés, après lecture.

Pour la société MAJ CONSULTING
Monsieur Hubert GONNON



Pour la société PIDE
Monsieur Rémi PIDOUX



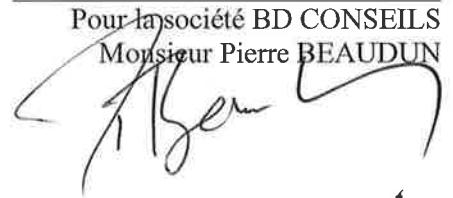
Monsieur Pierre BEAUDUN



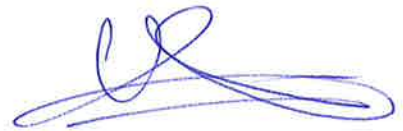
Pour la société GROUPE LEPINE
Monsieur Rodolphe PFAIFER



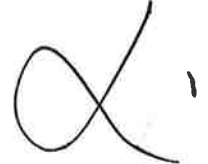
Pour la société BD CONSEILS
Monsieur Pierre BEAUDUN



Monsieur Hubert GONNON



Monsieur Rémi PIDOUX



3 S ORTHO

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 24, Avenue Joannès Masset Bâtiment les Passerelles - 69009 LYON
424 858 934 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour par décisions de des associés du 6 septembre 2021

Certifiés conformes

Le Président

La société GROUPE LEPINE
Monsieur Rodolphe PFAIFER



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTANAY du 27 septembre 1999.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2021.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'achat, la vente, la distribution, la commercialisation, la fabrication, la conception, et le développement, sous toutes leurs formes, en France et à l'étranger, de tous produits, matériels et articles se rapportant à la chirurgie, à la chirurgie orthopédique, à la chirurgie dentaire, au matériel médical et paramédical et, d'une façon générale, tous produits, articles, matériels et services se rattachant au secteur de l'hygiène, du soin et de la santé,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : 3 S ORTHO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 24, Avenue Joannès Masset, Bâtiment Les Passerelles, 69009 LYON.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de deux cent cinquante mille (250 000) Francs, représentant des apports en numéraire.

2- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de douze mille trois cent quatre-vingt-deux francs et quatre-vingts centimes (12 382,80 Francs) par incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur la réserve facultative, pour porter le capital social à la somme de deux cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs et quatre-vingts centimes (262 382,80 Francs).

3- Le montant actuel du capital correspond à la valeur en euro de la somme de deux cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs et quatre-vingts centimes (262 382,80 Francs), soit quarante mille (40 000) euros après conversion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de quarante mille (40 000) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis.

Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si les associés, ou, en cas de délégation, le Président le décide(nt) expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de démembrement de propriété, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur en vertu d'une collective des associés statuant sur le rapport du Président. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. La transmission des actions détenues par les associés, sous quelque forme que ce soit, est soumise aux restrictions et stipulations figurant dans tout pacte d'associés qui sera conclu entre tout ou partie des associés. Toute transmission intervenant en violation des engagements résultant des statuts ou de tout pacte d'associés est nulle.

3. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

➤ Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

➤ Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué pour juste motif par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 17 des statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

➤ Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

➤ Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision des associés de la société, statuant à la majorité des deux tiers :

- tout investissement supérieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS),
- tout contrat dont l'engagement serait supérieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS),
- tout emprunt, financement ou location financière, dont l'engagement serait supérieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS),
- tout achat, vente, aliénation ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, droits de propriété intellectuelle ou industrielle
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- toute cession ou prise de participations dans quelque société ou groupement que ce soit.

Pour tout investissement inférieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS), tout contrat dont l'engagement serait inférieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS), et tout emprunt, financement ou location financière, dont l'engagement serait inférieur à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS), une information sera préalablement réalisée par mail adressé à l'ensemble des associés.

Observations :

- ce qui a été approuvé par les associés dans le budget annuel est par nature définitivement approuvé et n'est donc pas soumis aux limites qui précèdent,
- les seuils ci-dessus sont exprimés en valeur hors taxes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

➤ Désignation

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

➤ Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

➤ Révocation

Sous réserve de dispositions extra-statutaires contraires, les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour juste motif par décision de la collectivité des associés, sur la proposition du Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation des Directeurs Généraux.

En outre, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

➤ Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

➤ Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision des associés de la société, statuant à la majorité des deux tiers :

- tout investissement supérieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS),
- tout contrat dont l'engagement serait supérieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS),
- tout emprunt, financement ou location financière, dont l'engagement serait supérieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS),
- tout achat, vente, aliénation ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, droits de propriété intellectuelle ou industrielle
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- toute cession ou prise de participations dans quelque société ou groupement que ce soit.

Pour tout investissement inférieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS), tout contrat dont l'engagement serait inférieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS), et tout emprunt, financement ou location financière, dont l'engagement serait inférieur à 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS), une information sera préalablement réalisée par mail adressé à l'ensemble des associés.

Observations :

- ce qui a été approuvé par les associés dans le budget annuel est par nature définitivement approuvé et n'est donc pas soumis aux limites qui précèdent,
- les seuils ci-dessus sont exprimés en valeur hors taxes.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

➤ Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- modification de la dénomination sociale ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- fixation de la rémunération des dirigeants ;
- changement de nationalité de la société ;
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux.

➤ Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

➤ Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dès leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque Assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

➤ Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

➤ Majorité

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

➤ Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

➤ Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé, tout d'abord, toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti, le cas échéant, entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décisions des associés du 6 septembre 2021

